



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/045

Genève, le 10 octobre 2014

CONCERNE:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mesures domestiques plus strictes concernant l'importation d'ivoire d'éléphant d'Afrique

1. La présente notification est publiée à la demande des États-Unis d'Amérique
2. Les États-Unis souhaitent informer les Parties à la CITES qu'ils ont récemment modifié, pour les rendre plus strictes, leurs mesures domestiques régissant l'importation d'ivoire d'éléphant d'Afrique. En vertu des nouvelles dispositions, en vigueur à compter du 15 mai 2014, l'importation d'ivoire d'éléphant d'Afrique aux États-Unis est interdite, à l'exception des cas suivants :
 - a) De l'ivoire brut ou travaillé d'éléphant d'Afrique peut être importé par un employé ou un agent d'une agence gouvernementale fédérale, étatique ou tribale à des fins de lutte contre la fraude ;
 - b) De l'ivoire brut ou travaillé d'éléphant d'Afrique peut être importé à des fins scientifiques légitimes qui contribueront à la conservation de l'espèce ;
 - c) De l'ivoire travaillé d'éléphant d'Afrique peut être importé en tant que partie d'un instrument de musique, à condition que :
 - i) l'ivoire ait été acquis légalement avant le 26 février 1976 ;
 - ii) l'ivoire n'ait pas été transféré d'une personne à une autre dans un but lucratif depuis le 25 février 2014 ;
 - iii) la personne ou le groupe qui importe l'instrument satisfasse aux conditions permettant d'obtenir un certificat CITES pour instrument de musique ; et
 - iv) l'instrument de musique soit accompagné d'un certificat CITES pour instrument de musique valide ou d'un document CITES équivalent qui satisfasse aux exigences de la Résolution Conf. 16.8 de la CITES, notamment que :
 - A. le certificat/document contienne une déclaration selon laquelle le spécimen couvert par ce certificat/document, qui autorise des passages transfrontaliers multiples, est destiné à des fins non commerciales et ne peut être vendu, échangé ou cédé d'une quelconque autre manière en dehors du pays de résidence habituelle du titulaire du certificat/document ; et
 - B. l'instrument soit marqué de façon sûre ou identifié de façon unique, de manière à ce que les autorités puissent vérifier qu'il s'agit bien de l'instrument mentionné dans le certificat/document.

- d) De l'ivoire travaillé d'éléphant d'Afrique peut être importé dans le cadre d'une exposition itinérante, à condition que :
- i) l'ivoire ait été acquis légalement avant le 26 février 1976 ;
 - ii) l'ivoire n'ait pas été transféré d'une personne à une autre dans un but lucratif depuis le 25 février 2014 ;
 - iii) la personne ou le groupe qui importe l'ivoire travaillé satisfasse aux conditions permettant d'obtenir un certificat CITES pour exposition itinérante ; et
 - iv) la pièce à importer soit accompagnée d'un certificat CITES pour exposition itinérante valide ou d'un document CITES équivalent qui satisfasse aux exigences de la Section VI et de l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) pour les expositions itinérantes, notamment que :
 - A. le certificat/document précise que le spécimen fait partie d'une exposition itinérante ;
 - B. le certificat/document contienne une déclaration selon laquelle le spécimen couvert par ce certificat/document ne peut pas être vendu ni transféré d'une quelconque autre manière dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée, et que le certificat/document n'est pas transmissible ; et
 - C. la pièce soit marquée ou identifiée de façon sûre, de manière à ce que les autorités douanières puissent vérifier qu'il s'agit bien de la pièce mentionnée dans le certificat/document ;
- e) De l'ivoire travaillé d'éléphant d'Afrique peut être importé pour usage personnel dans le cadre d'un déménagement ou d'un héritage, à condition que :
- i) l'ivoire ait été acquis légalement avant le 26 février 1976 ;
 - ii) l'ivoire n'ait pas été transféré d'une personne à une autre dans un but lucratif depuis le 25 février 2014 ; et
 - iii) l'ivoire soit accompagné d'un certificat pré-Convention CITES valide ; et
- f) Les trophées issus de la chasse sportive à l'éléphant d'Afrique prélevés légalement, y compris l'ivoire, peuvent être importés aux États-Unis, bien que des restrictions et conditions supplémentaires puissent s'appliquer en fonction du pays d'origine. (Voir, par exemple, Notification aux Parties No. 2014/037 du 11 août 2014.)
3. Pour toute information supplémentaire, veuillez consulter les pages Internet correspondant aux liens suivants :
- L'ordonnance du directeur (« Director's Order ») n° 210 est publiée à l'adresse suivante : <http://www.fws.gov/policy/do210.pdf>
- Les questions fréquentes relatives au commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique sont publiées à l'adresse suivante : <http://www.fws.gov/international/travel-and-trade/ivory-ban-questions-and-answers.html>
4. Pour plus d'informations sur les restrictions et conditions imposées à l'importation d'ivoire d'éléphant d'Afrique aux États-Unis, veuillez vous adresser à l'Organe de gestion CITES des États-Unis à l'adresse suivante : managementauthority@fws.gov.